REPUBLIQUE DU BENIN
------**------

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
--------**-------

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
-------**------

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE (ENAM)
-------**-------

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

FILIERE: MAGISTRATURE

PROMOTION: 2012-2014

THEME

Contribution à une intervention plus efficace du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire au TPI de Cotonou

Réalisé et soutenu par :

Fréderic ODZALA LENDOUMA

SOUS LA DIRECTION DE :

Maître de stage

Maximilien Assèh KPEHOUNOU
Magistrat, juge au tribunal de première instance de Cotonou

Directeur de mémoire

Onésime Gérard MADODE,
Magistrat, avocat général au Parquet général près la Cour Suprême

Novembre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

❖Président : Emmanuel OPITA

❖ Vice-président : Wilfrid ARABA

❖Membre :

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION OU IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR

DEDICACES

A

- ELOHIM pour son soutien indéfectible ;
- Mon père Albert KANGA pour tous les sacrifices consentis en notre faveur ;
- Mon oncle Norbert ELENGA pour son soutien et ses conseils ;
- Laure ENGONDO pour sa patience ;
- Mon frère et ma sœur Wilfrid OBAMBI et Virginia ELENGA pour leur soutien ;

Recevez ici le témoignage de toute mon affection

REMERCIEMENTS

« Aucun travail ne s'accomplit dans la solitude » disait Michel BEAUD dans son ouvrage intitulé « L'art de la thèse ». La réalisation de ce mémoire n'a pas dérogé à ce principe.

Nous témoignons particulièrement notre gratitude :

- ✓ A notre directeur de mémoire, monsieur Onésime Gérard MADODE, magistrat, avocat général au parquet général près la Cour Suprême pour sa disponibilité, sa rigueur, ses conseils et qui bien qu'ayant un emploi du temps très chargé, a accepté de diriger ce mémoire ;
- ✓ A notre maître de stage, monsieur Maximilien Assèh KPEHOUNOU, juge au tribunal de première instance de première Classe de Cotonou pour son encadrement indéfectible tout au long de notre stage ;
- ✓ A notre coordonnateur spécial de la formation, monsieur Guy OGOUBIYI ancien conseiller à la Cour Suprême, pour sa disponibilité et son dévouement qui nous ont été d'un grand réconfort ;
- ✓ A tous nos formateurs magistrats ou non pour être restés ouverts avec nous et surtout pour avoir partagé avec nous leurs connaissances ;
- ✓ Au directeur et à tout le personnel de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature pour leur disponibilité à notre égard ;
- ✓ A messieurs Kalifa Adjima Djimila et Raymond GODEMIN, tous deux magistrats et substitut du procureur de la république au TPI de Cotonou pour leur conseil ;

- ✓ A mes amis Davy Rochard MAPOUKA, Juvanel YOUNDZI, Sandrine Christelle DZIONO, Rod GOUAMPAKA, Audrey VOUMINA, Igor ITOUA pour leur soutien indéfectible ;

Que chacun de vous reçoive ici le témoignage affectueux et distingué de mes reconnaissances.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires

AU/PCAP : Acte Uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif

AU/DCG : Acte uniforme relatif au droit du commerce général

AU/SC-GIE : Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Art : Article

AG : Arrêté Général

TPI-Cotonou : Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

MP : Ministère Public

RCCM : Registre du commerce et du crédit mobilier

INSAE : Institut national de la statistique et de l'analyse économique

PS1 : problème spécifique n°1

PS2 : problème spécifique n°2

TSE : Tableau de synthèse de l'étude

TBE : Tableau de bord de l'étude

TPICC : Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt..... 24
Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème 34
Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude : Contribution à une intervention plus efficace du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire au TPI de Cotonou 41
Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1 57
Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2 58
Tableau n°6 : Tableau de synthèse d'étude (TSE) 67

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Cessation des paiements : c'est l'impossibilité pour une entreprise de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Il doit être procédé à la déclaration de cessation des paiements au greffe du tribunal dans les trente(30) jours.

Commissaire aux comptes : personne exerçant une profession réglementée à titre libéral dont le rôle est de contrôler la régularité des écritures des sociétés et la véracité de leurs constatations comptables. Il dispose d'un droit d'alerte pour le cas où il constaterait des irrégularités dans la gestion du personnel dirigeant.

Débiteur : c'est la personne tenue d'une obligation envers le créancier.

Déclaration de cessation des paiements : déclaration qui doit être faite par l'artisan, le commerçant dans les trente (30) jours de son état de cessation des paiements auprès du greffe du tribunal de commerce afin de demander à bénéficier d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Greffe : ensemble des services d'une juridiction composés d'agents de justice qui assistent les magistrats dans leur mission. Il est dirigé par un greffier en chef dépositaire des actes de la juridiction, qui assure également la responsabilité et le fonctionnement des services administratifs.

Juge commissaire : magistrat désigné pour suivre la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Liquidation judiciaire : décision prise par le tribunal de commerce en matière de procédure collective lorsqu'il n'existe plus aucune chance pour l'entreprise d'être redressée. L'opération consiste en la liquidation de l'actif et l'apurement du passif.

Ministère public : ensemble des magistrats établis près les cours et tribunaux, chargés de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société.

Parquet près le tribunal : ensemble des magistrats exerçant leur fonction du ministère public près un tribunal sous l'autorité du procureur de la République.

RESUME

Le ministère public a des attributions pénales, administratives, commerciales et civiles. En tant que partie principale ou partie jointe, il est présent dans toutes les procédures y compris les procédures collectives, précisément les procédures de redressement judiciaire. Lorsqu'il intervient dans ces procédures, il doit produire des informations sur la situation de chaque entreprise.

Au cours de notre stage, l'intervention du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire a retenu notre attention. Nos observations nous ont permis de noter plusieurs problèmes. Ceux- ci, regroupés par centre d'intérêts, ont donné lieu à l'identification de trois (03) problématiques au nombre desquelles nous avons retenu celle relative à une intervention plus efficace du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire au TPI de Cotonou qui a pour conséquence , la non fréquence des procédures de redressement judiciaire au parquet de Cotonou (problème spécifique n°1) et le défaut d'information du parquet sur les entreprises (problème spécifique n°2)

Pour résoudre la problématique de l'étude, nous avons fixé des objectifs et émis des hypothèses ci-après :

- **Objectif général** : proposer des mécanismes pour une intervention plus efficace du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire au TPI de Cotonou.
- **Objectif spécifique 1** : proposer des procédés permettant au parquet de connaître d'un volume croissant des procédures de redressement judiciaire.
- **Objectif spécifique 2** : suggérer des conditions pouvant permettre d'exercer un contrôle judicieux sur les entreprises.

- **Hypothèse spécifique 1** : la non fréquence des procédures de redressement judiciaire au parquet est due à la non information de celui-ci de l'ouverture de ces procédures.
- **Hypothèse spécifique 2** : le défaut d'information sur les entreprises par le parquet s'explique par le non contrôle des entreprises de son ressort territorial par le ministère public.

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données et recueilli certaines informations.

A l'issue de l'enquête de vérification, l'hypothèse n°1 est confirmée tandis que la seconde est partiellement infirmée.

Les causes réelles étant connues, nous avons émis des approches de solutions et les conditions de mise en œuvre.

Au titre des approches de solutions, nous avons :

Par rapport au problème spécifique n°1 :

- Mise en place d'un système performant d'information au profit du parquet de Cotonou ;
- Création d'une cellule d'investigation économique au parquet de Cotonou ;

Par rapport au problème spécifique n°2 :

- La nomination en nombre suffisant des magistrats et personnel adéquat au parquet de Cotonou ;
- La formation et la spécialisation des magistrats du parquet de Cotonou en droit ohada ;
- Création d'une section financière et économique.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les activités du parquet de Cotonou en matière de procédure de redressement judiciaire

SECTION 2 : Ciblage de la problématique d'étude

Paragraphe 1 : choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la résolution de la problématique

CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE INTERVENTION PLUS EFFICACE DU MINISTERE PUBLIC DANS LES PROCEDURES DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AU TPI DE COTONOU

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses et approches de solutions aux conditions de leur mise en œuvre

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

Les entreprises sont des entités commerciales relevant du monde des affaires qui, comme tout être humain, naissent, vivent et meurent.

Dynamiques, elles s'épanouissent sans encombre. Fébriles, elles sont souvent victimes de pathologies internes et externes dont le traitement par les tribunaux à titre préventif ou curatif, a de tout temps appelé l'intervention du ministère public, dont la mission est de défendre l'ordre social et plus spécialement de répondre à une exigence fondamentale de légalité et d'unité dans l'application de la loi, facteur de sécurité juridique. Dans une conception très étroite, le magistrat du ministère public est vu comme un agent accusateur, un bras répressif dans l'organisation de la lutte contre la délinquance.

S'il n'est pas contestable que les premières attributions du ministère public intéressent au premier chef les affaires pénales, il est de même admis qu'il exerce de nombreuses autres fonctions administratives, civiles, sociales, commerciales et également en matière d'instauration d'une saine politique économique et financière.

La faillite d'un commerçant, qu'il s'agisse d'une personne physique et a fortiori d'une personne morale, cause certes, de préjudices importants aux créanciers mais aussi, provoque des dommages [1]à une ou plusieurs personnes.

Les préjudices cessent alors d'être privés pour se transformer en un désordre social. Les répercussions économiques de pareils événements ne peuvent être déterminées à l'avance.

[1] Fascicule sur la procédure criminelle sur les « attributions commerciales page 15-33 ».

C'est l'une des raisons qui a amené le législateur à charger au représentant du ministère public d'exercer un contrôle vigilant en cette matière.

Depuis l'évolution législative inaugurée par l'Acte Uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif, l'intervention du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire va au-delà de ses fonctions de répression, de protection de l'ordre public et de la loi, ainsi que l'exécution des décisions judiciaires. Le ministère public prend un nouveau visage derrière lequel les qualités de prudence, de diplomatie et de dynamisme deviennent essentielles.

C'est ainsi que le législateur OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) a considéré qu'en raison des atteintes pouvant être portées à l'ordre public dans sa composante économique, le ministère public doit occuper une position ou un rôle central en matière de procédure collective et en particulier dans les procédures de redressement judiciaire.

Dans cette mission, le ministère public prend place au sein d'une procédure qui met simultanément en cause l'ordre public économique et les intérêts privés. Il est ainsi chargé de veiller à la mise en application d'une véritable politique judiciaire économique susceptible d'établir un climat de confiance en faveur des économies des pays de l'OHADA , en vue de créer dans chacun de ces pays un nouveau pôle de développement.

En assumant une mission générale d'intervention (de surveillance) des opérations de redressement judiciaire et de liquidation des biens d'une entreprise en difficulté, le ministère public se met à l'œuvre, non seulement pour découvrir d'éventuelles infractions et apprécier l'opportunité de l'action publique devant le tribunal correctionnel, mais aussi pour se forger

une opinion et contribuer à celle du juge. Il a de ce fait une fonction d'un tout autre relief.

Dans le cas spécifique de notre pays, les statistiques de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) font état de dix mille trois cents (10.300) entreprises immatriculées entre 2004 et 2009 dont 14,45 % sont en cessation d'activités (Système d'Immatriculation Unique des Entreprises (SATUNE) de l'INSAE) et de quinze mille quatre cent cinquante-deux (15.452) entreprises immatriculées entre 2009 et 2014[2].

Sur cette dernière période, l'analyse des statistiques permet d'observer que la plupart des entreprises sont concentrées à Cotonou à raison de 52,6 %. Cela est dû certainement au statut de métropole économique de cette ville.

Une entreprise naît par l'accomplissement de formalités administratives. Celles-ci lui donnent une personnalité et une vie. Sa disparition est aussi réglementée par la loi, notamment dans l' ordonnancement juridique de l'Acte Uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AU/SC-GIE) et l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AU/PCAP).

Mais, c'est surtout l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif qui retiendra notre attention eu égard au domaine auquel il s'applique, en l'occurrence la cessation des paiements des entreprises.

[2] Note sur l'immatriculation des entreprises au cours de la période 2009-2014, INSAE
Les statistiques concernant les entreprises en cessation de paiement de la période 2009-2014 ne sont pas encore disponible ni celles de la période de 2006-2009

Notre stage au parquet de Cotonou nous a permis d'y relever aussi bien des atouts que des dysfonctionnements. Au nombre des dysfonctionnements, il y a la quasi inaction du parquet de Cotonou dans les procédures de redressement judiciaire.

Dès lors, les questions suivantes ont été posées :

- Comment les entreprises qui ont cessé leurs activités à Cotonou et aux environs, ont-elles résolu leur situation économique et financière ?
- Ont-elles suivi la procédure instituée par l'Acte Uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif ?
- Le ministère public contrôle t-il les entreprises ?
- Le ministère public intervient-il efficacement dans les procédures de redressement judiciaire ?
- Quelles sont les causes de la faible implication du ministère public près le TPI de Cotonou dans ces procédures ?
- Quelles solutions seront les meilleures pour permettre au ministère public près le TPI de Cotonou d'intervenir efficacement selon les prérogatives que lui confère l'Acte Uniforme susvisé?

C'est pour répondre à ces interrogations que nous avons choisi , dans la cadre de notre mémoire de fin de formation , à travers une recherche diagnostic , de réfléchir sur le thème : « **Contribution à une intervention plus efficace du Ministère public dans les procédures de redressement judiciaire » .**

L'examen de ce thème s'articulera autour de deux axes principaux :

-les cadres institutionnel et physique de l'étude et l'état de nos observations de stage pour en dégager la problématique (chapitre 1er).

-le cadre théorique et méthodologique de l'étude , les résultats des enquêtes et les approches de solutions susceptibles de permettre au ministère public près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou d'intervenir de manière efficace et efficiente dans les procédures de redressement judiciaire (chapitre 2).

CHAPITRE PREMIER :

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Ce chapitre sera consacré d'abord , à la présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude ; ensuite, aux observations faites pendant notre stage et qui se résument aux forces et aux dysfonctionnements au parquet de Cotonou ; enfin au ciblage de la problématique.

SECTION I : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

La présente section comporte deux paragraphes, dont le premier sera consacré à la présentation du cadre institutionnel et physique de notre étude (paragraphe 1), le second à nos observations de stage (paragraphe 2).

Paragraphe I : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

A- Cadre institutionnel de l'étude : la cour d'appel de Cotonou

La cour d'appel de Cotonou est créée par la loi n° 64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire en République du Dahomey, en ses articles 38 à 49. En tant que juridiction de second degré, elle avait pour rôle de connaître en dernier ressort de tous les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et frappés d'appel.

Sa compétence territoriale fut nationale. Mais, avec la loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin actuellement en vigueur , le ressort de cette cour couvre les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo, les tribunaux de première instance de deuxième classe de

Ouidah, d'Abomey – Calavi , d'Allada, d'Adjohoun, d'Avrankou, de Pobé et de Sakété[3].

Comme toute juridiction, la cour d'appel de Cotonou est dirigée par un président qui en est le chef. Conformément à l'article 64 la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République, le président de la cour :

- préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- préside les audiences de son choix ;
- établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- surveille le rôle et distribue les affaires ;
- pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- est coordonnateur du budget de la cour ;
- contrôle le fonctionnement du greffe.

De même, en accord avec le procureur général près la cour d'appel, il :

- convoque les assemblées générales de la cour ;
- surveille la discipline de la juridiction ;
- organise et réglemente le service intérieur de la cour ;
- assure le fonctionnement du service de statistique des affaires de la cour ;
- et représente la cour dans son ressort.

La cour d'appel de Cotonou comprend trois entités : le siège (a), le parquet général (b) et le greffe (c).

[3] Les tribunaux d'Adjohoun, d'Avrankoun, et de Sakété ne sont pas fonctionnels.

a- <u>Le siège</u>

Suivant l'ordonnance n°20 /2014 du 14 Avril 2014[4] portant organisation des chambres, la cour d'appel est composée de neuf (09). On distingue :

- deux (02) chambres civiles (fond et référés)
- une (01) chambre commerciale (fond et référé)
- une (01) chambre sociale (fond et référé)
- une (01) chambre d'accusation
- une (01) chambre des libertés et de la détention
- une (01) chambre correctionnelle
- une (01) chambre état des personnes
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété.

L'article 61 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 a, en outre, prévu une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore installées.

Les chambres de la cour d'appel siègent obligatoirement en formation collégiale. Toutes les chambres tiennent des audiences hebdomadaires.

La chambre civile moderne connait des appels interjetés en matière civile moderne et de référé.

La chambre commerciale connait des appels interjetés en matière commerciale et de référé.

[4] Ordonnance n°20/2014 du 14 avril 2014 crée neuf (09) chambres avec pour innovation , la création d'une chambre commerciale , de deux chambres civiles , d'une chambre des libertés et de la détention ainsi la transformation de la chambre de droit traditionnel en chambre civile statuant en matière de droit de propriété conformément à l'article 402 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial).

La chambre sociale connait quant à elle des appels formés contre les jugements rendus lors des règlements des différends individuels de travail .

La chambre civile statuant en matière de droit de propriété connait des appels interjetés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance statuant en matière de droit des propriétés.

La chambre d'état des personnes connait des appels interjetés contre les jugements rendus en matière d'état des personnes en premier degré.

La chambre correctionnelle, en ce qui la concerne, connait en appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance , frappés d'appel.

La chambre des libertés et de la détention connait des appels interjetés en matière de liberté et de la détention provisoire.

Toutes ces chambres sont animées par quinze (15) magistrats y compris le premier président de la cour.

b- <u>Le parquet général</u>

Le parquet général est le ministère public près la cour d'appel. Il prend des réquisitions conformes à la loi et est donc chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la cour d'appel de Cotonou . Le parquet général de Cotonou constitue le canal de transmission entre le ministre chargé de la justice et les parquets près les tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Cotonou. Il contrôle les activités des procureurs de la République de son ressort qui doivent lui rendre compte des différentes affaires dont ils ont connaissance par la production d'un rapport. Le parquet général exécute

les décisions rendues par la cour d'appel, surveille l'activité des officiers et agents supérieurs de police judiciaire ainsi que des auxiliaires de justice.

Le parquet général a, à sa tête, le procureur général assisté de deux (02) substituts généraux.

Le procureur général est aidé dans sa mission par un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un secrétariat particulier.

Il exerce directement ses prérogatives ou pouvoirs et peut les déléguer à ses substituts. Il met les affaires en état et procède à leur enrôlement. Il prépare les dossiers des assises.

c- Le greffe

A l'instar du greffe du TPI ci-dessous présenté, le greffe de la cour d'appel de Cotonou est dirigé par un greffier en chef. Celui –ci dirige plusieurs greffiers et autres agents qui l'assistent dans ses tâches. Le greffier en chef assure la gestion des finances de la cour d'appel sous le contrôle du premier président, l'ordonnateur du budget.

B – Cadre physique de l'étude : le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Aux termes des dispositions de l'article 36 alinéa 1er de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin : « il est créé un tribunal de première instance de première classe dans chaque chef-lieu de commune à statut particulier » .

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a, suivant les dispositions de l'article 36 de la loi 2001-31 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, pour ressort territorial la commune de Cotonou.

Cette juridiction comporte trois structures. Il s'agit notamment du siège du parquet et du greffe, dont il convient d'examiner le fonctionnement.

a- <u>Le siège</u>

Il est composé de soixante-cinq (65) chambres et neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) pour mineurs. A cela s'ajoute un juge des libertés et de la détention. Les différentes chambres et les cabinets d'instruction sont animés par des juges assistés de greffiers.

La loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire a spécifié en son article 39 les matières pour lesquelles compétence est attribuée au tribunal de première instance. Cette organisation est faite à partir de l'ordonnance du président du tribunal qui crée les chambres et y affecte des juges pour les animer. La même ordonnance indique également la salle destinée à accueillir les audiences.

En effet, suivant l'ordonnance n° 30/2014 PTPIPCC du 04 avril 2014 modifiant l'ordonnance n°035/2013PTPIPCC du 29 mars 2013 portant organisation , répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou , les soixante- cinq (65)[5] chambres que comprend le tribunal de première instance de première classe de Cotonou sont réparties ainsi qu'il suit :

- huit (08) Chambres civiles modernes ;
- deux (02) Chambres de mise en état en matière civile ;
- quatre (04) Chambres des référés civils ;

[5] Suivant l'ordonnance n°30/2014 /PTPICC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIPCC, en date du 04 avril 2014, il y a 65 chambres , avec pour principale innovation , la transformation de la chambre traditionnelle des biens en la chambre civile de droit de propriété.

- quatre (04) Chambres de l'exécution ;
- deux (02) Chambres de la mise en état en matière commerciale ;
- trois (03) Chambres commerciales ;
- deux (02) Chambres de référés commerciaux ;
- deux (02) Chambres de conciliation en matière sociale ;
- quatre (04) Chambres social au fond ;
- une (01) Chambre de référé social ;
- deux (02) Chambres des criées ;
- cinq (05) Chambres civiles de droit de propriété ;
- quatre (04) Chambres état des personnes ;
- une (01) Chambre des tutelles ;
- quatre (04) Chambres de l'état civil ;
- une (01) Chambre saisie arrêt simplifiée ;
- trois (03) Chambres de la désignation des liquidateurs de succession et autorisation de vente d'immeuble indivis ;
- quatre (04) Chambres correctionnelles de flagrant délit ;
- quatre (04) Chambres correctionnelles citation directe ;
- deux (02) Chambres correctionnelles des mineurs ;
- deux (02) Chambres de distribution des affaires en matière civile;
- une (01) Chambre de distribution en matière commerciale (01) ;

Au total, vingt-sept (27)[6] magistrats animent ces différentes chambres y compris le président du tribunal.

A la tête du tribunal se trouve le président qui est le chef de juridiction. Il exerce aussi bien des attributions juridictionnelles qu'administratives. A cet effet, il dispose d'un cabinet constitué de

[6] Avec les dernières affectations, il y a , à la date du 30 mars 2014 , vint- huit (28) juges .

fonctionnaires de différents statuts notamment des secrétaires et des assistants judiciaires. Au nombre de ses attributions juridictionnelles, figure la prise des audiences de son choix. Habituellement il préside entre autres, les audiences d'assignation à bref délai de son choix et les audiences de la première chambre civile moderne. Relèvent des attributions administratives du président du tribunal, le traitement des courriers , la fixation des attributions des juges du siège, la distribution des affaires et la surveillance du rôle, le remplacement à l'audience d'un juge empêché, le contrôle du fonctionnement du greffe. Il est l'ordonnateur du budget de la juridiction dont il surveille la discipline. Il fixe le règlement intérieur du tribunal et assure le fonctionnement du service statistique. Il convoque l'assemblée générale du tribunal, après avis du procureur de la République qui est le premier responsable du parquet.

Enfin, s'agissant des procédures collectives et en vertu de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le président du tribunal a des attributions particulières, il est compétent pour connaitre de toutes les affaires de procédures de redressement judiciaire relevant de sa juridiction.

b- <u>Le parquet près le tribunal</u>

« ***Le ministère public est une magistrature spéciale établie auprès de certaines juridictions à l'effet de représenter la société, et en son nom, de faire observer dans les jugements à rendre les lois qui intéressent l'ordre général et de faire exécuter les jugements rendus*** » (Article 1er de la loi du 16-24 août 1790 VIII). Le ministère public est une institution d'origine française. Avant le XIVe siècle , les avocats et procureurs du Roi étaient simplement les représentants des intérêts privés du

monarque devant les juridictions . Ils sont devenus avec l'évolution les représentants de l'intérêt social, prémices des actuels procureurs, dans les salles d'audience pour défendre les intérêts de la société[7].

Le parquet près le tribunal de première instance de première Classe de Cotonou est animé par un procureur de la République, assisté actuellement de quatre (04) substituts.

Le parquet dispose d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Le secrétariat administratif s'occupe du registre du « courrier arrivée » ordinaire, du courrier confidentiel, de l'enregistrement des plaintes et des procès-verbaux au registre des plaintes (RP), de l'enregistrement des dossiers d'information en règlement définitif et des dossiers correctionnels, des correspondances internes, du registre d'exécution des peines (REP) .

Quant au secrétariat judiciaire , il se charge des activités purement judiciaires du parquet , notamment la constitution des dossiers et la préparation des registres et des rôles d'audience.

Le secrétariat judiciaire est subdivisé en trois (03) sous-sections. A savoir une sous –section chargée des affaires de flagrant délit, de citation directe et d'exécution des peines. Le procureur de la République a primo des attributions pénales, secundo des attributions commerciales, civiles et administratives.

c- Le greffe

C'est le service administratif, la mémoire du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et

[7] AMOUSSOU .B.C, ***procédure pénale*** « Collection tête fertile », page 14, Cotonou 2 004.

assistants des greffes et parquets. Le greffier en chef coordonne les activités de ceux - ci. Le greffe comprend deux (02) sections :

- la section judiciaire subdivisée en deux sous - sections civile et pénale, et a pour mission la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue des dossiers, la mise en forme matérielle des décisions , la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel ;
- la section administrative qui fournit des prestations aux usagers, en l'occurrence la délivrance d'extraits du casier judiciaire, d'attestation de non faillite, de certificats de nationalité, l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier. Elle garde les archives et les pièces à conviction mises sous scellé et les consignations.

Paragraphe II : Observations de stage : état des lieux sur les activités du parquet de Cotonou en matière de procédure de redressement judiciaire

Nous procéderons d'abord à la restitution des observations de la situation observée pendant le stage (A) avant de faire l'inventaire des éléments de l'état des lieux en termes d'atouts et de problème(B).

A- Etat des lieux

Nos observations de stage s'articuleront successivement autour des activités du ministère public près le TPI de Cotonou en matière de procédure de redressement judiciaire (1), ensuite autour des activités des chambres commerciales (2), et du greffe (3).

1- Sur les activités du ministère public en matière des procédures de redressement judiciaire

Notre séjour au parquet près TPIPCC nous a permis de constater ***son déficit en personnel magistrat***. Cette situation fait que les magistrats affectés à ce poste ont du mal à faire face à leurs charges professionnelles.

Les membres du parquet sont confrontés à une ***abondance et variété de tâches***. En effet, outre les tâches relatives à la poursuite, ceux-ci traitent quotidiennement de nombreux procès-verbaux et plaintes. De même, ils préparent leurs réquisitions orales et écrites, veillent à l'exécution des peines prononcées et font face avec difficultés aux tâches administratives telles que la signification des actes judiciaires, la gestion des archives, le contrôle et la gestion non minutieuse du casier judiciaire et la protection non effective des malades mentaux et des incapables majeurs[8] .

Compte tenu de l'insuffisance du personnel magistrat et de la surcharge de tâches qui pèse sur les magistrats du ministère public, il arrive parfois que c'est à l'audience que ceux-ci prennent connaissance des dossiers, en l'occurrence des nouveaux dossiers. Il se pose ainsi le problème de ***l'absence d'étude préalable des dossiers par les membres du ministère public.***

En matière de procédures de redressement judiciaire, les juges ont l'obligation de communiquer certaines pièces au ministère public[9]. Eu égard à son rôle de garant de l'ordre public économique, le ministère public reçoit aussi communication des procédures. Le ministère public peut aussi solliciter d'office communication des dossiers des procédures de

[8] Les attributions commerciales du ministère public citées par l'avocat général, Lucien Aristide DEGUENON, dans son cours inédit, ENAM, 2013.
[9] Cf. Article 420 CPCCSAC.

redressement judiciaire. Mais, ***dans la pratique il ne fait pas usage de cette prérogative légale.***

Il a été constaté que les membres du ministère public ne s'occupent pas très efficacement des affaires commerciales lorsque ces dernières leur sont communiquées. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 420 et l'alinéa 3 de l'article 33 du CPCCSAC qui leur imposent de présenter des conclusions écrites dans un délai de quinze (15) jours à compter de la communication ne sont pas respectées.

En réalité, les membres du ministère public ne traitent pas en temps raisonnable les affaires commerciales particulièrement les procédures de redressement judiciaire. Les rares dossiers des chambres commerciales du tribunal communiqués, sont toujours retournés avec retard et en plus avec les risques de disparition des pièces des dossiers.

Tous ces détails explicités constituent une cause de lenteur de l'appareil judiciaire et de rareté des procédures de redressement judiciaire au parquet.

De même, conformément au statut du ministère public de garant de l'ordre public économique , il devait en réalité exercer un contrôle de routine sur les entreprises de leur ressort territorial, pour permettre au parquet de déclencher la procédure si tôt, une fois qu'une entreprise est en difficulté. Mais, le constat est que les membres du ministère public n'exercent pas ce contrôle sur les entreprises.

De ce qui précède, il convient de préciser qu'une fois les dossiers des procédures de redressement judiciaire transmis au parquet, les magistrats du parquet fournissent leurs observations écrites. Contrairement aux conclusions des avocats qui contiennent les moyens de

fait et de droit, les conclusions que produit le ministère public sont à des égards laconiques ou ne font pas ressortir sa position par rapport aux problèmes de droit qui se dégagent des dossiers , alors que ces conclusions devraient permettre au juge de décider du sort d'une entreprise qui sollicite une mesure de sauvegarde.

En définitive, il ne serait pas exagéré de dire que la politique du parquet n'est efficace que sur la matière pénale.

2- Sur les activités des chambres commerciales

Les juges tenant les chambres commerciales ont l'obligation de se prononcer sur les causes qui leur sont soumises , au risque d'être poursuivis pour déni de justice[10]. De même, suivant les exigences de la Constitution du Bénin et des dispositions légales, les procédures pendantes devant les chambres commerciales doivent être jugées dans les délais raisonnables. Mais, la difficulté ici, est le séjour anormalement long que les dossiers communiqués passent au parquet, ceux-ci disparaissent des rôles des chambres alors qu'ils portent souvent des dates de renvoi avant d'être communiqués au parquet. Cet état de choses constitue un frein à l'office efficace et efficient du juge. Il est aussi une cause de harcèlement du juge et du greffier, en ce que les justiciables et leur conseils importunent ceux-ci par des demandes réitérées pour la recherche et la remise au rôle des dossiers.

Les avocats sont parfois réticents aux communications des dossiers civils modernes au ministère public. Pour eux, ces communications ne paraissent pas utiles ou nécessaires relativement aux objectifs poursuivis. Un conseil, lors d'une audience de la deuxième chambre commerciale, exprimait son hésitation à la communication

[10] Cf. article 4 du code civil

d'une affaire dans laquelle il s'est constitué pour la défense des intérêts de la partie demanderesse , en ces termes : « Si la communication n'était pas une exigence légale, je n' adhère pas à cette idée car elle va retarder la procédure et le ministère public , comme d'habitude , ne requerra que l'application de la loi »[11] .

3- Sur les activités du greffe

Dans le cadre de la communication ou de la transmission des dossiers, le greffe sert d'intermédiaire entre les juges et les membres du ministère public. Les dossiers passent donc obligatoirement par le greffe. Il incombe en l'occurrence au greffier de la chambre commerciale de faire les diligences nécessaires pour que les dossiers ou leurs copies, une fois renvoyés pour être communiqués au ministère public, soient effectivement transmis et ceci, dans un délai raisonnable. Mais, le déficit en personnel greffier fait que le greffier de la chambre commerciale a généralement la charge de plusieurs chambres . Il se pose alors aux greffiers, un problème de surcroît de tâches, source de retard dans la communication du dossier au ministère public.

Par ailleurs, le greffier doit veiller à l'audiencement des dossiers. Une fois que le dossier communiqué au ministère public est de retour au greffe [12], le greffier doit faire diligence pour qu'il soit remis aussitôt au rôle. Ce qui n'est toujours pas le cas. Il en résulte le problème de défaut de diligence de la part des greffiers.

Il convient de faire le point des atouts et problèmes relevés à l'état des lieux.

[11] Propos de maître Alfred POGNON à l'audience de vacation du 11 septembre 2014.
[12] Tous les juges ne communiquent pas les copies des dossiers ou des pièces au MP, mais les dossiers initiaux.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Nous ferons d'abord l'inventaire des atouts et ensuite celui des problèmes.

1- Inventaire des atouts

De nos observations de stage, il se dégage les atouts suivants :

- une conscience professionnelle et un savoir-faire très remarquable des magistrats du parquet ;
- la tenue des permanences au parquet ;
- un bon climat de travail ;
- la ferme volonté des magistrats et des greffiers ;
- l'existence d'un bon cadre légal relatif à la communication des affaires au ministère public ;
- le respect de la hiérarchie au niveau du parquet.

2- Inventaire des problèmes

Les problèmes recensés sont :

- le déficit en personnel magistrat au parquet ;
- la difficulté d'accès aux archives du parquet ;
- l'absence d'un service d'accueil au parquet ;
- l'abondance et la variété de tâches du parquet ;
- la mauvaise tenue du registre d'exécution des peines ;
- l'exercice exclusif des attributions pénales du parquet au détriment des autres prérogatives légales ;
- l'absence de surveillance et de contrôle du casier judiciaire;

- la difficulté dans la préparation des audiences par les substituts ;
- l'absence de contrôle des débits de boissons ;
- l'absence de visa du registre de verbalisation par le parquet ;
- la non – sollicitation d'office de la communication des dossiers de procédures de redressement judiciaire par le parquet ;
- le défaut d'avis du parquet dans les matières communicables ;
- le retour tardif des dossiers communiqués au parquet ;
- la disparition prolongée des rôles des audiences commerciales des procédures communiquées au parquet ;
- la perte des dossiers communiqués au parquet ;
- le défaut de diligence du parquet sur le sort des absents ;
- le défaut de contrôle des registres d'état civil ;
- l'absence de surveillance dans les procédures de redressement judiciaire
- le non exercice par le parquet de ses pouvoirs de garant de l'ordre public économique ;
- la rareté des procédures de redressement judicaire au parquet ;
- le défaut de contrôle des entreprises par le parquet ;
- la non-participation du ministère public aux audiences des chambres commerciales ;
- le laconisme des conclusions écrites du ministère public dans les affaires communicables ;
- l'imprécision des solutions de droit proposées par le ministère public en matière de redressement judiciaire ;

- le frein à l'office efficace et efficient des juges ;
- le harcèlement des juges et greffiers ;
- la défiance des conseils aux communications des dossiers de redressement judiciaire au ministère public ;
- le déficit en personnel greffier ;
- le surcroît de tâches au niveau des greffiers ;
- la communication tardive des procédures au ministère public ;
- le défaut de diligence des greffiers dans les matières commerciales.

L'inventaire ainsi fait nous aidera à faire le ciblage de la problématique.

SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude

Il sera question d'abord du choix de la problématique de l'étude et de la justification du sujet (**paragraphe 1**) puis la spécification et de la vision globale de résolution de cette problématique(**paragraphe2**).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Le choix de la problématique se fera à travers une démarche basée sur le regroupement des problèmes par centre d'intérêts et le libellé des problématiques liées à chaque centre d'intérêts. Cette démarche aboutira à identifier la problématique de l'étude et à justifier le sujet.

A – Le regroupement des problèmes par centre d'intérêts :

Détermination des problématiques possibles

Le regroupement est opéré en tenant compte des attributions administratives et civiles, ainsi que l'intervention du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire au TPI de Cotonou. Il sera présenté selon le tableau suivant.

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
01	**Attributions administratives du ministère public au TPI de Cotonou**	– Archives difficilement accessibles – Absence d'un service d'accueil – Mauvaise tenue du registre d'exécution des peines – Absence de surveillance et de contrôle du casier judiciaire - Intervention très peu remarquable du parquet dans le contrôle des débits de boissons – Registre de verbalisation non visé par le parquet de Cotonou	Exercice non optimal par le ministère public au TPI de Cotonou de ses attributions administratives	Problématique d'un exercice optimal des attributions administratives du parquet de Cotonou
02	**Attributions civiles du ministère public au TPI de Cotonou**	- Défaut d'avis du parquet dans les matières communicables – Traitement tardif des dossiers civils - Communication tardive des dossiers civils – Défaut de diligence sur le sort des absents - Défaut de contrôle des registres d'état civil	Intervention peu efficace du ministère public dans les affaires civiles	Problématique de l'intervention efficace du ministère public dans les affaires civiles au TPI de Cotonou
03	**Intervention du ministère public près le TPI de Cotonou dans les procédures de redressement judiciaire**	- Non fréquence de la procédure de redressement judiciaire au parquet - Défaut d'information par le parquet sur la situation des entreprises	Faible implication du ministère public près le TPI de Cotonou dans les procédures de redressement judiciaire	Problématique d'une intervention plus efficace du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire au TPI de Cotonou

SOURCE : *Résultat de l'état des lieux*

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il importe à présent de procéder au choix de la problématique et à la justification du sujet.

B – Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Il s'agit ici d'indiquer la problématique choisie et de justifier le sujet qui en est tiré.

1 – Choix de la problématique de l'étude

Le tableau n°1 fait apparaître trois (03) centres d'intérêts d'où sont dégagées trois (03) problématiques possibles à savoir : problématique d'un exercice optimal des attributions administratives du ministère public au TPI de Cotonou, problématique de l'intervention efficace du ministère public dans les affaires civiles au TPI de Cotonou et problématique d'une intervention plus efficace du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire au TPI de Cotonou.

L'idéal serait qu'au cours de la présente étude, tous les problèmes identifiés trouvent des solutions adéquates. Mais, les exigences de la recherche – diagnostic ne permettent pas de prendre en compte toutes les problématiques dans le cadre de la présente étude qui se veut rationnelle. Il convient donc de faire le choix d'une problématique plus spécifique.

Dans cette optique, la problématique d'une intervention plus efficace du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire a particulièrement retenu notre attention.

En effet, les deux premières problématiques sont d'ordre général et peuvent trouver solution dans bien d'autres études. Mais la résolution de la problématique choisie contribuera à l'amélioration de la performance du

ministère public dans les affaires de redressement judiciaire. Le législateur OHADA a chargé le ministère public de protéger et d'assainir les secteurs où se déroulent des activités économiques. Les attributions du ministère public dans ce secteur sont plus prononcées dans les procédures collectives, plus précisément dans les affaires de redressement judiciaire. Tout ceci, c'est pour faire bénéficier à tout un peuple, atteindre tout un secteur et contribuer à créer un climat de confiance dans le secteur des affaires et au sein des investisseurs tant nationaux, qu'internationaux, puis renforcer les prérogatives du ministère public en matière commerciale. Le problème général qui est lié à cette problématique est la faible implication du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire. Les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

- la non fréquence des procédures de redressement judiciaires au parquet ;
- le défaut d'information sur les entreprises.

Pour résoudre l'ensemble des problèmes, nous nous proposons de mener notre étude sur le thème : « Contribution à une intervention plus efficace du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire au TPI de Cotonou ».

La problématique de l'étude choisie et le sujet formulé et justifié, il importe d'aborder la phase de spécification, de la vision globale et de résolution de la problématique de l'étude.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique

La problématique retenue comporte deux (02) problèmes spécifiques. La phase de la spécification de la problématique (A) se fera au regard du degré d'organisation et d'implication du parquet de Cotonou dans les procédures de redressement judiciaire. En ce qui concerne la vision globale

de résolution de la problématique, elle consiste à choisir les approches génériques à retenir en vue de la résolution des problèmes spécifiques retenus (B).

A – Spécification de la problématique

Cette spécification se fera du degré d'organisation (1) et du degré d'implication du parquet de Cotonou dans les procédures de redressement judiciaire (2) .

1 – Spécification au regard du degré d'organisation du ministère public près le tribunal de première instance de Cotonou dans les procédures de redressement judiciaire

Comme le déclarait Monsieur de MOLENES alors procureur du Roi en 1843 : « … ***dans un Parquet d'Arrondissement, les choses à traiter sont en nombre infini***. »[13]. Ces propos avaient tout leur sens et leur justification en ce temps. Aujourd'hui encore, ils retrouvent leur importance et leur intérêt.

En vue de faire face à l'immensité des tâches, il est attendu du ministère public près le tribunal de première instance de Cotonou une organisation de nature à permettre d'atteindre cet objectif.

Il serait judicieux de créer au niveau du personnel magistrat des sections. Il peut y avoir par exemple une section action publique générale, sûreté de l'Etat, économique et commerciale. Cette section peut avoir entre autres attributions, les affaires civiles et commerciales dont un substitut désigné va se charger. Mais, une telle organisation n'existe pas au parquet de Cotonou. Aussi, les affaires commerciales, notamment celles concernant les entreprises en difficulté ne reçoivent-elles pas le traitement requis par l'Acte

[13] Mémoire de fin de formation de Maximilien KPEHOUNOU promotion 2006-2008 page 30

Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Le ministère public près le tribunal de première instance de Cotonou n'a donc pas mis en œuvre les conditions pour un meilleur exercice de ses pouvoirs dans le bon déroulement de la procédure de redressement judiciaire. Mais, il ne saurait échapper que son implication effective dans cette procédure en dépend.

2 – Spécification au regard du degré d'implication du ministère public près le tribunal de première instance de Cotonou dans les procédures de redressement judiciaire

L'intervention du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire a été particulièrement renforcée par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. C'est ainsi que le ministère public peut susciter le déclenchement de la procédure en fournissant à la juridiction compétente les informations sur les entreprises de son ressort territorial[14]. Il est prévu un droit de communication entre lui et le juge-commissaire. Il peut, au regard de ses prérogatives, contribuer directement ou indirectement à accélérer la procédure, à la rendre plus efficace et à en assurer la moralisation.

Au titre de ses prérogatives, figurent :

- le droit d'informer la juridiction compétente afin que celle-ci se saisisse d'office ;
- l'obligation pour le greffier de lui adresser immédiatement un extrait du jugement d'ouverture ;
- la possibilité pour lui d'assister à l'inventaire ;

[14] Article 29 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et apurement du passif.

- l'obligation pour le juge-commissaire de lui transmettre immédiatement avec ses observations, le rapport établi par le syndic sur la situation d'ensemble du débiteur et ses perspectives dans le mois de son entrée en fonction ;
- le droit de recevoir communication du rapport du syndic tendant à ce que la juridiction compétente autorise la poursuite des activités en cas de liquidation des biens ainsi que les résultats de l'exploitation tous les trimestres ;
- le droit d'assister à l'assemblée concordataire et d'être entendu en ses conclusions orales et écrites avant le vote ;
- la mission de surveiller l'application des dispositions relatives à la faillite personnelle ;
- la poursuite des infractions de banqueroute et infractions assimilées ;
- l'instruction des demandes de réhabilitation ;
- le droit d'exercer des voies de recours.

Mais, ces prérogatives n'ont jamais été exercées par le ministère public près le tribunal de première instance de Cotonou dans les rares dossiers de redressement et de liquidation dont le tribunal de Cotonou a été saisi. Ceci montre combien le ministère public près le tribunal de première instance de Cotonou ne s'implique que très faiblement dans le déroulement des procédures de redressement judiciaire alors que l'Acte Uniforme lui en fait obligation.

Ces différentes remarques sur le degré d'organisation et d'implication du ministère public près le tribunal de Cotonou dans les procédures de redressement judiciaire augure de la vision globale de la problématique choisie.

B – Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de résolution de la problématique sera présentée non seulement, par rapport au problème général (1) , mais aussi par rapport aux problèmes spécifiques qui en découlent (2) . Il sera aussi question d'une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de la problématique(3) .

1 – Vision globale de résolution du problème général

Il importe de rappeler que le problème général est relatif à la faible implication du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire. En règle générale, le ministère public s'implique dans les affaires pour défendre les intérêts de la société. Il s'implique aussi lorsque les affaires mettent en jeu l'ordre public. Enfin, il s'implique d'initiative ou après sollicitation dans les affaires, pour donner son avis juridique dans un délai donné afin d'éclairer la religion des juges, sans parti pris.

De ce qui précède, la finalité de cette étude est la protection de l'ordre public économique et la préservation des intérêts sociaux. Il s'agit principalement, d'une part, d'instaurer une discipline et une morale au sein des chefs d'entreprise, des dirigeants et gérants des entreprises et de sanctionner leur délinquance économique, d'autre part, de donner des chances de sauvegarde à celles d'entre les entreprises qui présentent des intérêts vitaux pour l'économie du pays et qui offrent réellement ces chances. Ceci passe par la surveillance des procédures engagées contre les entreprises en difficulté et l'exercice des actions et voies de recours nécessaires.

2 – Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée en fonction de chacun des problèmes spécifiques retenus.

a – Approche générique liée au problème spécifique n°1

La rareté des procédures de redressement judiciaire au parquet de Cotonou fait référence à deux notions à savoir l'information et la communication.

Le parquet, comme nous l'avons souligné supra , reste la partie centrale ou l'organe instigateur de la procédure de redressement judiciaire . Partant, il doit s'intéresser à la vie des entreprises pour déclencher tôt cette procédure en informant le tribunal afin que celui-ci se saisisse d'office. Le parquet doit travailler en collaboration avec les acteurs de l'information sur la vie des entreprises que sont les commissaires aux comptes et les créanciers des entreprises à l'instar des institutions bancaires. Mais, les enquêtes effectuées aussi par une brigade de recherche économique et financière sont très utiles pour le ministère public afin qu'il soit informé à tout moment de la vie des entreprises de son ressort territorial. Le fait d'être informé du fonctionnement de chaque entreprise de son ressort territorial, le ministère public revêt ici son costume de directeur des enquêtes comme en matière pénale. Le ministère public près le tribunal de première instance de Cotonou doit être principalement informé de ces procédures et de leur déroulement. Il doit aussi avoir communication des pièces et des décisions prises par le juge. Ceci lui permettra non seulement de prendre des mesures utiles concernant l'entreprise objet d'une telle procédure, mais aussi de déceler des comportements répréhensibles qu'il convient de faire sanctionner.

Somme toute, ces mesures pourront permettre de générer de la matière et de résoudre le problème lié à la rareté de cette procédure.

La solution à la non fréquence des procédures de redressement judiciaire au parquet de Cotonou réside, selon nous, dans ***une approche générique basée sur l'amélioration des méthodes d'information*.**

b - <u>Approche générique liée au problème spécifique n°2</u>

Par rapport au problème spécifique relatif au défaut d'information sur les entreprises, il faut souligner que le ministère public en réalité doit effectuer un contrôle sur la gestion des bilans de chaque entreprise, afin de cerner les difficultés de chaque entreprise. Ce contrôle peut être exercé avant ou après l'exercice du bilan annuel de chaque entreprise de son ressort par le biais des commissaires aux comptes qui sont chargés d'alerter le ministère public en cas de difficultés d'une entreprise. Le deuxième but de contrôle, c'est juste pour avoir une idée sur l'évolution des comptes de chaque entreprise, sa vie sociale et économique, sur la manière dont il traite ses salariés, sur des difficultés dans le paiement des salaires. L'exercice de ce contrôle pourra aussi permettre au ministère public de savoir si ses entreprises payent régulièrement leurs redevances fiscales et si elles n'ont pas des difficultés relationnelles avec leurs créanciers. Enfin, ce même contrôle pourra permettre au ministère public de déceler des actionnaires véreux, avoir une idée sur chaque investisseur et quel était le danger que l'état encourait, au cas où il y aurait des actionnaires suspects, puis voir si ce contrôle était fait d'une manière pérenne. En somme, le contrôle exercé par le ministère public vise à permettre un déclenchement en temps utile de la procédure de la survie ou de la mort d'une entreprise au cas où il s'avérait qu'une entreprise était en difficulté. Mais, il faut aussi ajouter que ce contrôle du ministère public lui permettra de déceler les entreprises qui sont

immatriculées, mais qui n'existent même plus ou qui existent mais sont en totale difficulté et leur rechercher un bon plan de sauvegarde. Le ministère public ne pourra avoir une bonne information sur les entreprises que s'il exerce un bon contrôle a priori sur les entreprises. C'est en cela que l'approche de résolution de ce problème reposera ***sur une organisation du travail du ministère public.***

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches génériques

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau N°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques
Non fréquence des procédures de redressement judiciaire au parquet de Cotonou	***Approche basée sur l'amélioration des méthodes d'information et de communication***
Défaut de contrôle des entreprises par le parquet de Cotonou	***Approche basée sur l'organisation du travail du ministère public***

b- Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution qui vient d'être retenue peut être restituée à travers une démarche en deux (02) grandes phases décomposées chacune en cinq (05) étapes comme suit :

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1- fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
2- identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3- construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
4- revue de littérature ;
5- méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

1- collecte et traitement des données ;
2- analyse des données et établissement du diagnostic ;
3- approches de solutions
4- conditions de mise en œuvre des solutions ;
5- élaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Après la présentation du cadre Institutionnel et Physique , la restitution des observations de stage , le choix et la spécification de la problématique , la justification du sujet et l'indication de la vision globale de résolution de la problématique ,nous aborderons dans le second chapitre le cadre théorique de l'étude et les approches de solutions pour une intervention plus efficace du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire au TPI de Cotonou.

CHAPITRE DEUXIEME :

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE INTERVENTION PLUS EFFICACE DU MINISTERE PUBLIC DANS LES PROCEDURES DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AU TPI DE COTONOU

Le présent chapitre s'articule autour du cadre théorique et méthodologique de l'étude (**section 1**), des enquêtes de vérification des hypothèses et des approches de solutions, pour une résolution de la problématique (**section 2**).

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Il s'agira d'aborder successivement les objectifs de l'étude, les hypothèses et la revue de littérature (Paragraphe 1), puis, la méthodologie suivie (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

A cette étape, il sera question, en premier lieu, de fixer les objectifs de l'étude, d'identifier les causes possibles, de formuler les hypothèses et de construire le tableau de bord l'étude (A) avant de procéder à la revue de la littérature (B).

A – Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

1-Fixation des objectifs de l'étude

La fixation des objectifs consiste à déterminer, d'une part, l'objectif général en liaison avec le problème général, d'autre part, les objectifs spécifiques en rapport avec les problèmes spécifiques.

Le problème général que se propose de résoudre la présente étude est la faible implication du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire. Les problèmes spécifiques y relatifs sont, d'une part, la non fréquence de ces procédures au parquet, d'autre part le défaut d'information.

La présente étude a pour objectif général de proposer des mécanismes pour une intervention plus efficace du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire au TPI de Cotonou.

Quant aux objectifs spécifiques à atteindre dans le cadre de la présente étude, ils se retrouvent en deux points, à savoir :

- proposer des procédés permettant au parquet de connaitre ou d'intervenir dans un volume plus croissant de procédures de redressement judiciaire (objectif spécifique n°1) ;
- suggérer les mécanismes pouvant permettre au ministère d'exercer un contrôle conséquent sur les entreprises (objectif n°2).

Les objectifs de l'étude fixés , il faut à présent formuler les hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

2- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau (TBE)

Les causes et hypothèses sont formulées en tenant compte aussi bien du problème général que des problèmes spécifiques et ont attrait aux niveaux d'analyse général et spécifique. Il s'agit des causes théoriques, c'est-à-dire des causes qui ont été identifiées comme supposées être à la base des

divers problèmes. Toutefois, ces causes peuvent être confirmées ou infirmées par les enquêtes.

a- <u>Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1</u>

Par rapport au problème spécifique relatif à la non fréquence de ces procédures au parquet, il se dégage comme causes probables :

- la rareté de ces procédures au TPI Cotonou ;
- la charge des dossiers au parquet avec pour conséquence la relégation des attributions commerciales au second plan ;
- la non information du ministère public de l'ouverture de ces procédures.

  - La rareté de ces procédures au TPIPCC est réelle. Cela peut s'expliquer par un défaut d'information sur la fréquence des procédures de redressement judiciaire au parquet au profit d'autres (procédures pénales). Cependant, cette cause ne saurait pertinemment expliquer le manque de fréquence de ces procédures au parquet près le TPIPCC.
    Il convient d'écarter cette cause.

  - Le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou s'occupe très bien des affaires pénales sans qu'il y ait une section pénale. Donc, la charge des dossiers en matière pénale au parquet n'est qu'une cause primaire.
  - Le parquet de Cotonou n'est généralement pas informé de l'ouverture de cette procédure, c'est le fait que l'initiateur de la procédure ne la lui dénonce pas, ou ces procédures ne sont pas communiquées au parquet pour diverses raisons.

En somme, la relégation des attributions commerciales au second plan et la non information seraient peut-être les causes de ce problème. En

conséquence , l'hypothèse y relative peut être formulée comme suit : « ***La non fréquence des procédures au parquet est due à la non information de celui-ci de l'ouverture de ces procédures*** » (hypothèse spécifique n°1).

b- <u>Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2</u>

Pour ce qui concerne le problème spécifique n°2 portant sur le défaut d'information, il peut avoir pour causes :

- le surcroit de travail du ministère public ;
- les connaissances relativement faibles des magistrats du parquet en matière de comptabilité, de fiscalité et de contrôle financier des entreprises ;
- le défaut de contrôle des entreprises de son ressort territorial.

- Malgré le surcroit de travail du ministère public, celui-ci produit quotidiennement des réquisitoires amples et pertinents dans les dossiers qui lui sont communiqués par les cabinets d'instruction. Le surcroit de travail ne semble pas être donc la cause du problème spécifique n°2

- Par ailleurs, au regard du programme de formation des magistrats et de l'importance que revêtent les questions de procédures, il paraît inconcevable voire inadmissible, que ceux-ci puissent être ignorants des questions touchant à la comptabilité, à la fiscalité et au contrôle financier des entreprises. Il en résulte que cette cause ne peut être retenue.

- Le défaut de contrôle des entreprises de son ressort territorial par le ministère public, semble être la cause pertinente de ce second problème spécifique du fait que le ministère public ne maitrise pas certaines difficultés qu'encourent les entreprises de son ressort territorial.

En somme, nous pouvons retenir comme hypothèse ce qui suit : « le défaut d'information s'explique par le non contrôle des entreprises de son ressort territorial par le ministère public. » (Hypothèse spécifique n°2)

Les causes et hypothèses spécifiques ne sont que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale. Par conséquent, il n'a pas été possible de formuler des causes et hypothèse général.

Nous présentons dans le tableau de bord de l'étude ci-après, la problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes identifiés et les hypothèses émises.

Tableau N°3 : Tableau de bord de l'étude : ***Contribution à une intervention plus efficace du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire au TPI de Cotonou***

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes	Hypothèses
Niveau général		**(Problème général)** Faible implication du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire	**(Objectif général)** Proposer des mécanismes pour une intervention plus efficace dans les procédures de redressement judiciaire	-	-
Niveaux spécifiques	1	**(Problème spécifique 1)** Non fréquence des procédures de redressement judiciaire au parquet	**(Objectif spécifique 1)** Proposer des procédés permettant au parquet d'avoir un volume croissant des procédures de redressement judiciaire	**(Cause spécifique 1)** La non information du ministère public de l'ouverture de ces procédures	**(Hypothèse spécifique 1)** La non fréquence des procédures de redressement judiciaire au parquet de Cotonou est due à la non information de l'ouverture de ces procédures
	2	**(Problème spécifique 2)** Défaut d'information par le parquet de la situation des entreprises	**(Objectif spécifique 2)** Suggérer les conditions pouvant permettre au ministère public d'exercer un contrôle conséquent sur les entreprises	**(Cause spécifique 2)** Défaut de contrôle des entreprises de son ressort territorial	**(Hypothèse spécifique 2)** Le défaut d'information est dû au non contrôle des entreprises de son ressort par le ministère public

Le tableau de bord construit, examinons l'état des problèmes avant notre recherche diagnostic.

B – Revue de littérature

La revue de la littérature est la présentation des contributions antérieures sur le problème en résolution. C'est un élément indispensable à tout travail scientifique. Elle vise à assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Elle porte sur des théories, des principes, des lois, des travaux qui ont été antérieurement réalisés par rapport aux problèmes spécifiques.

Cette revue de l'littérature sera faite par rapport au problème général et aux deux problèmes spécifiques.

1- Présentation des contributions antérieures sur le problème général

La prise de conscience de la nécessité de la procédure de redressement judiciaire par le ministère public sur la prévention et les velléités d'amélioration des diverses techniques de prévention existant ont fait l'objet de moult efforts littéraires tant sur le plan national qu'international en passant par l'espace OHADA.

Monsieur Maximilien KPEHOUNOU évoque les incertitudes entravant l'attente des finalités affirmées par le législateur dans le cadre des procédures collectives. A cet égard , il met en exergue l'inaction du parquet de Cotonou dans la gestion des procédures collectives à travers son mémoire soutenu en 2008 : selon lui, l'inaction

du parquet est due à la non surveillance du parquet dans cette procédure. (Page 25 de son mémoire).[15]

En outre, monsieur Jacob FIDEGNON, dans son mémoire de fin de cycle II option Magistrature, année 2011 intitulé « Le règlement des procédures collectives par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou » a mis l'accent sur la force probante de l'intervention du ministère public dans la procédure de redressement judiciaire, considéré comme un moyen de sauvegarde des entreprises en difficultés (terme utilisé par le législateur de l'OHADA pour reconnaitre la partition du ministère public dans le processus de sauvegarde des entreprises . Il s'est posé la question de savoir si cette intervention du ministère public ne s'arrêtait que sur les informations fournies par celui –ci au tribunal, pour qu'il se saisisse d'office (art 29 l'AUPCAP).[16] Il précise que le législateur OHADA n'a répondu que par la négative, du fait que le ministère public dans le processus de sauvegarde des entreprises qui est le redressement judiciaire, le ministère public n'a pas assez de champ d'implication, alors que celui- ci est le garant de l'ordre public économique.

Maître Joseph DJOGBENOU, avocat au barreau du Bénin, agrégé en droit privé, dans sa communication au séminaire tenu à Abomey en 2005 sur le thème « le juge et la protection des intérêts des parties dans une phase de procédures collectives », souligne la non implication du ministère public dans le processus de sauvegarde des entreprises en difficultés . Il insiste sur la nécessité de l'intervention du ministère public dans le processus de sauvegarde des entreprises en Afrique afin de garantir le tissu économique dans les Etats.

[15] Page 25 du mémoire de fin de formation de Maximilien KPEHOUNOU Année 2008.
[16] Article 29 de l'acte uniforme portant procédures collectives et apurement du passif.

Dans l'espace OHADA, l'une des plus intéressantes réflexions est sans doute celle du professeur Filiga Michel SAWADOGO. Dans son commentaire sur l'intervention du ministère public en matière de procédures collectives, il fait remarquer que « (…) le ministère public participe à l'œuvre de justice et peut donc être rattaché aux organes judiciaires , même si sa fonction ne consiste pas à rendre des décisions juridictionnelles.

Les procédures collectives intéressent le ministère public du fait de sa place dans le cas de l'intérêt général et l'ordre public. » Toutefois, le professeur SAWADOGO relève que « … depuis des décennies, le ministère public ne s'intéresse pas à cette procédure ». (Voir traité des actes uniformes commentés et annotés, juriscope 2002, p861 -862-863).

Cependant, quelques efforts de connaissance acquise sur le droit des procédures collectives ont été remarqués. Beaucoup d'auteurs ont, dans l'espace OHADA, produit des analyses sur la faible implication du ministère public dans les procédures collectives, à l'instar de monsieur NGUIHE KANTE Pascal , docteur en droit privé , enseignant chercheur à l'université de Dschang au Cameroun qui soutient dans ses réflexions sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA, que « (….) la partition du ministère public dans le processus de sauvegarde des entreprises s'avère très rare en Afrique (….) » (page 23-25).

Monsieur Diouf MOUNETAGA recommande l'intervention hardie du ministère public dans le traitement des difficultés des entreprises. Il préconise en outre, dans sa thèse soutenue publiquement le 20 janvier 2007 pour l'obtention du doctorat d'état en droit privé à l'université

Cheik Anta Diop de Dakar : « l'implication du ministère public dans la vie des sociétés commerciales ».

Dans le contexte français, beaucoup d'auteurs et praticiens du droit ont écrit pour spécifier l'implication du ministère public en matière de procédures collectives. Nous pouvons citer Yves GUYON, dans son ouvrage Droit des affaires (entreprises en difficultés redressement judiciaire-faillite Tome 2), Françoise PEROCHON et Régine BONHOMME dans « entreprises en difficulté » dans ces ouvrages les auteurs ont mis un accent particulier sur la non implication du ministère public dans la survie des entreprises commerciales. Mais, monsieur Paul Didier, professeur agrégé en droit privé à l'université de Paris 2, a particulièrement retenu notre attention, lorsqu'à sa conférence sur les procédures collectives, il affirmait : « Le ministère public est le véritable garant de l'ordre public économique, mais malheureusement il ne s'implique jamais à la survie des entreprises ».

Pour le professeur Paul Didier, la non implication du ministère public dans cette procédure est due au désintéressement par le ministère public de la matière commerciale.

2-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique N°1 :

Par rapport à ce problème spécifique , nous ferons ressortir les voies et moyens, qui selon les théoriciens et praticiens du droit contribuent à une amélioration de la fréquence de la procédure au parquet .

Au plan interne, aucun théoricien de droit n'avait abordé ce sujet. Mais selon Maximilien KPEHOUNOU, dans son mémoire de fin de

formation à l'Ecole nationale d'administration et de Magistrature du Bénin (ENAM), « (….) il y a eu peu de dossiers relatifs aux procédures collectives au TPI de Cotonou , contrairement au parquet où il n'y avait même pas une trace de cette procédure. Or, les services de l'INSAE renseignent que beaucoup d'entreprises ont cessé de fonctionner ou ont carrément disparu. Mais, quelles règles ont gouverné leur disparition ? Cela reste difficile à dire, de toute façon ces interrogations s'inscrivent parfaitement dans le non contrôle des entreprises par le parquet ».(p53)

Maximilien KPEHOUNOU voulait juste préciser pour parler de la fréquence des dossiers relatifs aux procédures collectives au parquet, il faudra que le parquet s'intéresse à la vie des entreprises.

Jacob FIDEGNON, dans son mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, estime que la rareté de la procédure collective au parquet est due au manque de spécialisation des magistrats en matière commerciale .(page 66)

Dans l'espace OHADA, l'une des réflexions les plus intéressantes est sans doute celle de Sahali OUMAROU , qui s'emploie à souligner le manque d'attrait pour les procédures collectives et le rendement décevant du ministère public dans cette procédure. Sa thèse de doctorat en droit privé intitulée : « Redressement de l'entreprise ou paiement des créanciers : quelle finalité pour les procédures collectives » du droit OHADA est la parfaite illustration du dilemme auquel sont souvent confrontés les créanciers . Pour lui, le ministère public devrait mettre l'accent sur la sauvegarde des entreprises en difficultés afin d'inciter les acteurs judiciaires et non judiciaires d'informer le parquet, une fois qu'un malaise est détecté au sein d'une entreprise. Mais, le ministère public devrait aussi avoir la prééminence sur les procédures de

redressement judiciaire, afin de maintenir la primauté du parquet aux impératifs socio-économiques.

2- Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n°2 :

En ce qui concerne ce problème spécifique, l'approche retenue est le contrôle des entreprises par le ministère public et la primauté du parquet sur les entreprises en matière de procédure de redressement judiciaire.

Mais au plan national ou communautaire, nos recherches ne nous ont pas permis d'avoir des éléments déjà étudiés sur le problème du contrôle des entreprises par le parquet.

Au plan international, un praticien du droit en France dans un fascicule intitulé « le service criminel des entreprises » en sa page 259 (administration, contrôle ,protection) , estime que : « on ne saurait se borner à un contrôle lointain , distrait et de pure forme sur les entreprises, car les entreprises constituent le poumon de l'économie d'un Etat , mais le ministère public étant garant de l'ordre public économique, doit exercer un contrôle de près et non lointain sur les entreprises de son ressort » .

Le rapport de la GIP en France établi suite à des enquêtes auprès des praticiens du droit, montre, d'une part l'importance de l'intervention du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire, d'autre part combien le problème posé dans le présent mémoire est aussi préoccupant, ailleurs, dans l'activité judiciaire.

Dans notre réflexion en vue de la résolution de ce problème, nous avons supposé des causes et émis des hypothèses.

En vue de vérifier les hypothèses émises, nous avons adopté une méthodologie bien déterminée.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie adoptée pour identifier les réelles causes se trouvant à la base des problèmes retenus est essentiellement orientée vers l'observation. On parle d'approche empirique. Néanmoins, il sera question de se référer à certaines contributions antérieures présentées dans la revue de littérature : c'est l'approche théorique.

A – Dimension empirique

Cette observation se fera à travers les phases ci –après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte de données

Le but visé par l'enquête est de rassembler les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés, afin de procéder à la vérification des hypothèses préalablement émises. Il s'agit en l'espèce de voir si :

- la non fréquence des procédures de redressement judiciaire au parquet est due à la non information de l'ouverture de ces procédures ;
- le défaut d'information est dû au non contrôle des entreprises de son ressort territorial.

2- Cadre de l'enquête et population cible

L'enquête a eu pour cadre le palais de justice de Cotonou, notamment le TPIPCC. La population mère est constituée des magistrats du parquet et des magistrats du siège présidant ou ayant présidé une fois des chambres commerciales , des greffiers tenant la plume ou ayant tenu une fois une chambre commerciale , des avocats , des commissaires aux comptes.

3- Nature de la collecte des données

Le sondage, procédé de collecte des données et réalisé au moyen de questionnaire ainsi que d'entretiens directs avec les acteurs de la justice , a permis la vérification des hypothèses émises .

4- Echantillonnage

Le questionnaire est soumis à un échantillon de quarante-cinq (45) personnes faisant partie de la population cible ci-dessus indiquée.

5- Spécification des données à mobiliser

Les questions à poser aux enquêtés nous a donné la possibilité :

- d'établir les causes de la non fréquence des procédures de redressement judiciaire au parquet ;

- de connaître ce qui explique le défaut d'information des entreprises.

6- Conception du questionnaire

Afin de faciliter la compréhension des sujets abordés, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques. Il faut souligner également que seules des questions fondamentales ont été conçues pour vérifier les hypothèses. Ainsi, aucune question de recoupement n'a été formulée tout comme le fait constater le questionnaire.

7- Technique de dépouillement des données

Les éléments d'information obtenus à l'occasion de l'investigation sont entièrement dépouillés manuellement et sont traités par simple décompte.

8- Outils de présentation des données

Les résultats recueillis seront présentés dans un tableau.

B-Dimension théorique de la méthodologie

Il s'agit ici de procéder au choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème spécifique n°1

a- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique finalement retenue pour analyser le problème de la non fréquence des procédures de redressement judiciaire au parquet est celle du respect de l'information et la communication dès l'ouverture de ces procédures au parquet par le tribunal ou les initiateurs de ces procédures.

b- Seuil de décision pour vérification de l'hypothèse liée au problème de la non fréquence des procédures de redressement judiciaire au parquet

Nous rappelons que, pour ce problème, la question fondamentale posée est formulée comme suit :

- Quelles sont les raisons de l'inaction du ministère public près le tribunal de première instance de Cotonou dans les procédures de redressement judiciaire ? ☐
  - La non information du ministère public de l'ouverture de ces procédures ☐
  - la rareté des procédures au tribunal ☐
  - la charge des dossiers au parquet avec pour conséquence la relégation des attributions commerciales au second plan ☐
  - autres (à préciser) …… ☐

  Cette question posée comporte trois (03) items spécifiés.

En raison de l'importance que revêt ce problème, pour un meilleur diagnostic, nous envisageons de le résoudre en optant pour la logique

selon laquelle sera retenue comme cause de ce problème spécifique, tout item qui aura un taux supérieur ou égal à 33 %[17].

2- Choix théorique lié au problème spécifique n°2

a- Présentation de la théorie retenue

Dans la résolution du problème, nous optons pour l'approche de l'instauration de la politique de contrôle des entreprises par les magistrats du ministère public et la collaboration avec les commissaires aux comptes.

b- Seuil de décision pour vérification de l'hypothèse liée au problème de défaut d'information

La question fondamentale concernant ce problème spécifique est formulée comme suit :

- Qu'est- ce qui, selon vous, explique le défaut d'information du parquet ? ☐
  - Le non contrôle par le parquet des entreprises de son ressort territorial ☐
  - Les connaissances relativement faibles des magistrats du parquet en matière de comptabilité, fiscalité et de contrôle financier des entreprises ☐
  - Autres (à préciser)……. ☐

Les items proposés sont de deux (02). Mais un item sera retenu (non contrôle des entreprises de son ressort territorial) dès lors que son pourcentage sera supérieur ou égal à 25 %[18]

[17] Moyenne par défaut du rapport du pourcentage total et du nombre total des principaux items (100%/3= 33,33%)
[18] Moyenne du rapport du pourcentage total et du nombre total des principaux items (100

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre

La présente section évoquera, d'une part, l'enquête et la vérification des hypothèses (***paragraphe 1***), d'autre part, les approches de solutions ainsi que leurs conditions de mise en œuvre (***paragraphe 2)***.

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Nous aborderons, d'une part, la collecte des données (A), d'autre part, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses (B).

A- Collecte des données

Cette étape de l'étude s'est déroulée suite à un travail préalable et n'a pas été exempté de difficultés.

1- Préparation et réalisation de l'enquête

Il faut rappeler que l'échantillonnage en vue de rassembler les données porte sur un effectif de quarante –cinq (45) personnes : magistrats, avocats, greffiers et commissaires aux comptes.

En ce qui concerne l'élaboration du questionnaire, l'effort a été fait pour que seule une question fondamentale en relation directe avec chaque problème spécifique soit posée. Nous avons soumis à l'appréciation d'un petit groupe d'enquêtés le projet de questionnaire et nous avons arrêté la présente version à la lumière des observations de ceux-ci.

L'investigation proprement dite a permis de rassembler des données dont les limites s'expliquent par certaines difficultés qui n'ont cependant eu une grande incidence sur les résultats obtenus .

2- Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées sont de plusieurs ordres. Certaines personnes n'ont consacré qu'un temps limité à l'entretien compte tenu de leurs diverses occupations ; nous n'avons pas pu voir le registre administratif du ministère public dit registre PRC de la période de janvier 2010 à juin 2014, cette consultation consistait à voir au niveau de la rubrique expéditeur, objet et suite donnée à chaque page. Le but de notre enquête sur ce registre était de vérifier si des correspondances ont été adressées par le président, ou les juges, qui président l'une des chambres commerciales ou encore par toutes personnes habilitées en vue d'informer le parquet de la difficulté d'une entreprise. Mais, cette enquête n'avait pas vraiment abouti comme nous le souhaitons. D'autres personnes enquêtées ont égaré les questionnaires que nous leur avons remis. D'autres encore n'ont pas honoré les divers rendez- vous qu'elles nous ont donnés en vue d'un entretien sur le thème.

En ce qui concerne les limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues.

B - Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Nous allons présenter et analyser les résultats de l'enquête en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques.

a- <u>Sur la non fréquence de ces procédures au parquet</u>

Nous tenons à rapporter que sur les quarante-cinq (45) exemplaires du questionnaire distribués, quarante (40) sont récupérés et trente-huit (38) sont exploités, soit respectivement 88 % et 80 % de l'échantillon.

Notre préoccupation ici est de comprendre ce qui explique la non fréquence des procédures de redressement judiciaire au parquet de Cotonou.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus sont les suivants :

- Quinze (15) personnes, soit 37,5 % ont répondu que la non information du parquet de l'ouverture des procédures de redressement judiciaire est à la base de la non fréquence de ces procédures au parquet ;
- Douze (12) personnes, soit 30 % ont répondu que la rareté des procédures de redressement judiciaire au tribunal de Cotonou est la cause de la non fréquence de ces procédures au parquet ;
- Treize (13) personnes, soit 32,5 ont estimé que la charge des dossiers pénaux ayant pour conséquence la relégation des attributions commerciales au second plan, constitue la cause de la non fréquence de ces procédures ;
- Aucune personne n'a indiqué une autre cause.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°4 ci-après.

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	***Nombres d'observateurs***	***Fréquences relatives(%)***
Non information de l'ouverture de ces procédures par le parquet	15	37.5
Charge des dossiers pénaux au parquet	12	30%
Rareté de ces procédures au tribunal de Cotonou	13	32.5
Autres	0	0
Total	40	100

Source : Résultats issus de la question n°1

Il ressort de l'analyse de ces données que la cause fondamentale de la non fréquence des procédures de redressement judiciaire au parquet est la non information de l'ouverture de ces procédures, pour avoir recueilli le taux de 37.5 %.

b- Sur le défaut d'information

La question soumise aux enquêtes est formulée de la manière suivante : qu'est –ce qui, selon vous, explique le défaut d'information ?

Nous avons obtenu les résultats suivants :

- Vingt –et –un (21) personnes, soit 52 ,5 % ont choisi comme cause dudit problème le non contrôle des entreprises de son ressort territorial ;

- Dix-neuf (19) personnes, soit 22,5 % , ont estimé que la cause de ce problème spécifique est la connaissance relativement faible des magistrats du parquet en matière de comptabilité, fiscalité et de contrôle financier des entreprises ;
- Aucune autre cause n'a été proposée par les enquêtés.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°5 ci-après.

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences relatives(%)
Défaut de contrôle des entreprises de son ressort territorial	21	52.5
Faible connaissance des magistrats du parquet en fiscalité…	12	22.5
Autres	0	0
Total	40	100

Source : Résultats issus de la question n°2

Il ressort de cette analyse que le défaut de contrôle par le parquet des entreprises de son ressort territorial est la cause fondamentale du problème spécifique n°2.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Nous procéderons d'abord à la vérification des hypothèses (a) avant l'établissement du diagnostic (b).

a- <u>Vérification des hypothèses</u>

Il s'agit de confronter ou d'apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Nous procéderons hypothèse par hypothèse.

- ***<u>Degré de vérification de l'hypothèse n°1</u>***

Il a été fixé comme seuil de décision que l'item qui aura un taux supérieur ou égal à 33 % sera retenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à l'analyse de l'étude ont révélé que la non fréquence de ces procédures au parquet est due à :

- la non information du parquet de l'ouverture de ces procédures : 37.5%

- la rareté de ces procédures au tribunal : 32.5 % ;
- la charge des dossiers pénaux au parquet avec pour conséquence la relégation des attributions commerciales au second plan : 30 % ;
- Autres : 0%.

Seul l'item de la non information de l'ouverture de ces procédures a atteint le seuil fixé. C'est celui-ci qui est à la base du problème de la non fréquence de ces procédures au parquet.

L'hypothèse selon laquelle la non fréquence de ces procédures est due à la non information de l'ouverture de ces procédures au parquet est confirmée.

- ***Degré de vérification de l'hypothèse n°2***

Le seuil des décisions fixé pour cette seconde hypothèse est que tout item d'au moins 25% sera retenu .

L'analyse des résultats a révélé que le problème spécifique n°2 est dû par pourcentage :

- au défaut de contrôle des entreprises de son ressort territorial : 52.5 % ;
- à la faible connaissance des magistrats du parquet en matière de comptabilité, de fiscalité et de contrôle financier des entreprises : 22.5 % ;
- Aux autres causes : 0 %.

Seul l'item du défaut de contrôle des entreprises de son ressort territorial a eu un taux supérieur à 25%, soit 52.5%.

Pour l'hypothèse émise suivant laquelle : « le défaut d'information du parquet s'explique par le défaut de contrôle des entreprises de son ressort territorial », cela est confirmé par cet item.

b- Etablissement du diagnostic

- ***Diagnostic lié au problème spécifique n°1***

L'hypothèse de départ s'étant confirmée à l'issue de l'enquête, il convient de retenir comme diagnostic de ce problème que : « la non fréquence des procédures de redressement judiciaire au parquet est dû à la non information du parquet de l'ouverture de ces procédures ».

- ***Diagnostic lié au problème spécifique n°2***

En ce qui concerne le problème spécifique n°2, l'hypothèse de départ s'étant confirmée, il nous revient juste de poser le diagnostic suivant : « le

défaut d'information est dû au défaut de contrôle des entreprises de son ressort territorial ».

Les causes réelles de chaque problème spécifique étant désormais connues et le diagnostic établi, il importe maintenant de proposer les solutions afin d'atteindre l'objectif général de la présente étude.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Nous allons, dans un premier, proposer des solutions (A), puis, dans un second temps, déterminer les conditions de leur mise en œuvre (B).

A- Approches de solutions

Il s'agit de proposer des solutions permettant d'éradiquer les différentes causes qui sont à la base de chaque problème spécifique. Par rebond, le problème général trouvera aussi une solution.

1- Approches de solution relatives au problème spécifique n°1

Le diagnostic lié à la non fréquence de ces procédures au parquet a établi que ce problème a pour source fondamentale, la non information du parquet de l'ouverture de ces procédures.

Pour résoudre ce problème, le ministère public près le tribunal de première instance de Cotonou, doit mettre en place un système performant d'information à son profit. Nous l'avons dit supra, que le ministère public dispose du droit d'information tout au long de l'ouverture des procédures de redressement judiciaire. Il est donc impérieux que le ministère public recueille activement la totalité des informations dont il peut être destinataire.

Le ministère public doit redéfinir sa politique de se faire informer par le tribunal sur l'ouverture de ces procédures, c'est-à-dire, y donner un regain d'intérêt, en renforçant la relation avec les juges, président des chambres commerciales, pour que la communication de ces procédures au ministère public, soit systématique. Il faut aussi que le ministère public, soit en collaboration avec le greffe des chambres commerciales, pour la communication des décisions prises par les juges sur ces procédures.

Le ministère public devra veiller au dépôt annuel des bilans et des comptes de chaque entreprise de son ressort, au greffe et au parquet conformément à l' article 14 de l'acte uniforme portant droit commercial général et l'article 66 de l'acte uniforme relatif au droit comptable.

Le ministère public doit mettre en place une cellule d'investigation économique, afin de permettre une action éclairée et réactive. Cette cellule se chargera de recueillir des informations et le traitement susceptible des difficultés des entreprises. Pour animer cette cellule, il faudra que le ministère public noue une parfaite relation avec des services pouvant être en possession des informations sur la situation de chaque entreprise. S'agissant des services, nous avons : les services fiscaux, les inspections du travail, les services des douanes, le trésor public, et les autres institutions bancaires.

Ainsi, pour rendre efficace cette cellule d'investigation, elle devra travailler avec la brigade économique et financière, qui se chargera des enquêtes auprès des sociétés.

Enfin, le ministère public doit renforcer ses relations avec les commissaires aux comptes comme le prévoit l'article 716 alinéa 2 de l'acte uniforme portant sociétés commerciales et GIE pour recueillir les informations devant lui permettre de déclencher en temps réel ces

procédures, en vertu de l'article 29[19] de l'acte uniforme portant procédures collectives et apurement du passif.

2- Approches de solutions relatives au problème spécifique n°2

Le diagnostic a établi par rapport à ce problème spécifique que le défaut d'information est dû au non contrôle par le parquet des entreprises de son ressort territorial. La résolution de ce problème consistera à exercer un contrôle rigoureux sur les entreprises qui sont dans son ressort territorial.

Il s'agira de constituer un fichier sur les entreprises, afin d'avoir une idée sur les dirigeants de chaque société de son ressort. Le ministère public devra descendre sur le terrain afin de contrôler toutes les activités effectuées par les entreprises.

Au regard de sa mission de garant de l'ordre public économique, le ministère public doit maitriser les difficultés qu'encourt chaque entreprise de son ressort à travers un contrôle soutenu, juste pour éviter l'immixtion des fonds vautour dans le monde des affaires et l'économie nationale en particulier. Car il y'a certains actionnaires qui viennent investir dans nos Etats pour un seul but, celui de blanchir les capitaux en créant des entreprises fictifs ou réelles, et en fin de compte ses entreprises finissent par tomber en faillites. Mais, eux leur mission ne sera que de prouver l'origine de leur argent. Or, si un contrôle a été effectué en amont par le ministère public, avant même l'immatriculation de ses entreprises, cela permettra au ministère public de connaitre l'origine des fonds qui servent d'investissement, la moralité de ses investisseurs et le but de leur

[19] Le tribunal peut se saisir d'office par les informations fournies par le ministère public (article 29 de l'acte uniforme portant procédure collective et apurement du passif).

investissement afin de pallier le danger de blanchiment des capitaux au sein de notre Etat.

S'agissant du contrôle en aval des entreprises, le ministère public doit vérifier le bilan annuel de chaque entreprise, la gestion des comptes, contrôlé si elles s'acquittent de leurs obligations salariales et des redevances fiscales. Cela permettra au ministère public de connaitre les difficultés encourues par les entreprises. Mais, pour parvenir à ces fins, nous suggérons qu'il soit créé un pôle financier, dans la mesure du possible, et pour l'efficacité de ce contrôle, la création d'une section économique et financière au parquet de Cotonou, comme en France.

Elle se chargera des attributions commerciales, si une fois une procédure de redressement judiciaire lui est communiquée. Cette section sera animée par des magistrats qui rendront compte au procureur de la République.

Il faut, qu'il y'ait la nomination en nombre suffisant des magistrats au parquet, afin de permettre à celui-ci d'exercer la plénitude de ses attributions. Le recrutement par titre du personnel non magistrat ainsi quelques collaborateurs des magistrats au parquet de Cotonou.

Enfin, la formation et la spécialisation des magistrats, ainsi que leur futurs collaborateurs sur certaines matières tel que : le droit commercial, la fiscalité des entreprises, la gestion des entreprises, la comptabilité, etc.

Mais, la formation pourra être accentuée dans ce domaine depuis l'école de magistrature pour combler véritablement les attentes.

Par ailleurs, le garde des sceaux devra prendre des circulaires [20] pour amener les magistrats du ministère public à œuvrer dans le sens de leur intervention efficace et efficiente dans les procédures de redressement judiciaire, en leur rappelant les dispositions les dispositions légales en vigueur.

Mais, certaines conditions sont nécessaires pour atteindre ces objectifs.

B- *Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude*

Avant de construire le tableau de synthèse de l'étude, il convient de préciser les conditions de mise en œuvre des solutions préconisées.

1- Condition de mise en œuvre

Pour pallier essentiellement les problèmes identifiés les responsables doivent jouer leur partition. Il s'agit de certaines autorités de l'exécutif et du judiciaire. C'est pourquoi, nous formulons les recommandations ci-après :

- à l'endroit du pouvoir exécutif : les services techniques compétents du ministère de la justice pourront aider à la conception et la création de la cellule d'investigation économique que nous avons souhaitée, ainsi qu'à la prise des textes devant la régir. La création de cette cellule permettra au ministère public de disposer d'informations nécessaires pour intervenir efficacement dans les procédures de redressement judiciaire.

[20] Exemple français : circulaire relative à l'action du ministère public dans les procédures du Livre VI du code du commerce en conséquence de la loi de sauvegarde des entreprises, signée en 2006 par Pascal CLEMENT, Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Il est nécessaire aussi, qu'une loi soit votée par le parlement pour rendre obligatoire l'ouverture d'information sur les entreprises, toutes les fois que le ministère public sera au informé des difficultés financières d'une entreprise.

Il faut que le ministère de la justice pérennise les formations des magistrats dans les domaines économiques, comptabilité, et financière, ainsi que sur le droit OHADA afin de permettre à ceux appelés à servir au parquet de s'approprier ce droit et de prendre la mesure de leurs attributions en matière de procédures de redressement judiciaire.

La mise en réseau des parquets avec le RCCM dans le cadre de la cellule d'investigation économique est d'une grande nécessité.

Par ailleurs, il convient de mettre à la disposition du procureur de la république des moyens nécessaires en vue de la création et de l'animation de la section économique et financière.

- A l'endroit des chefs de parquet et de juridiction le procureur de la République doit avoir à l'esprit, la réorganisation immédiate du parquet et la revue de la politique de gestion des procédures de redressement judiciaire. En attendant de responsabiliser un ou deux substituts à la section économique et financière, que le procureur marque plus d'intérêt à l'existence et l'évolution des procédures de redressement judiciaire. Dans le même souci, il veillera à sensibiliser et informer ses substituts sur le pouvoir d'information et de contrôle du parquet sur ces procédures.

Les moyens attendus du ministère de la justice pourront permettre la création d'un fichier spécial rendra possible la traçabilité de la fréquence des procédures du redressement judiciaire.

Quant au président du tribunal, il pourrait inviter les juges en charge des affaires commerciales à veiller à la communication au parquet des procédures de règlement judiciaires conformément aux dispositions du CPCCSAC.

2- Construction du tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude, de la problématique aux solutions en passant par, d'une part, la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses, d'autre part, l'établissement du diagnostic.

Tableau n°6 : Tableau de synthèse d'étude (TSE)

Niveaux d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général		**Problème général** La faible implication du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire	**Objectif général** Proposer des mécanismes pour une intervention plus efficace du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire au TPI de Cotonou	-	-	-
Spécifique	**1**	**Problème Spécifique n°1** La non information du parquet de l'ouverture de ces procédures	**Objectif Spécifique n°1** Proposer des procédés permettant au parquet de connaitre un volume croissant des procédures de redressement judiciaire	**Cause réelle/PS n°1** La non information du parquet de l'ouverture de ces procédures	**Diagnostic/PS n°1** La non fréquence de ces procédures au parquet est due à la non information du parquet de l'ouverture de ces procédures	**Approches de solutions au PS n°1** - Mettre en place un système performant d'informations au profit du parquet de Cotonou - Créer une cellule d'investigation économiques au parquet de Cotonou
	2	**Problème Spécifique n°2** Le défaut d'information	**Objectif Spécifique n°2** Suggérer des conditions pouvant permettre d'exercer un contrôle pertinent sur les entreprises	**Cause réelle/PS n°2** Défaut de contrôle des entreprises par le procureur de son ressort territorial	**Diagnostic/PS n°2** Le défaut d'information est dû au défaut de contrôle des entreprises de son ressort territorial	**Approches de solutions au PS n°2** – Nommer en nombre suffisant des magistrats au parquet de Cotonou - former et spécialiser les magistrats du parquet de Cotonou en droit de l'OHADA - créer la section financière et économique au parquet de Cotonou.

CONCLUSION GENERALE

Le service public de la justice est fondamental dans un Etat de droit. Il est animé par plusieurs acteurs, parmi lesquels on compte les magistrats ‘’débout ‘’ qui sont les membres du ministère public. Pour le fonctionnement régulier de ce service, il faudrait que chaque acteur joue efficacement son rôle, ce qui n’est toujours pas le cas.

Notre observation de stage au parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou nous a permis de déceler que le parquet n’exerce pas la plénitude de ses attributions et prérogatives, précisément en ce qui concerne les procédures de redressement judiciaire . Ce qui nous a conduit à nourrir la réflexion sur une intervention plus efficace du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou. La démarche de résolution de ce problème général nous a amené à nous intéresser à deux problèmes spécifiques, à savoir, la non fréquence de ces procédures au parquet et le défaut d’information du parquet sur leur existence. Après l’élaboration des hypothèses suivies des investigations, les causes réelles ont été identifiées. Des résultats de nos investigations, il ressort que la non information de l’ouverture de ces procédures et le défaut de contrôle des entreprises constituent les causes principales.

Pour résoudre ces problèmes, nous avons proposé les solutions suivantes :

-la mise en place d’un système performant d’information au profit du parquet de Cotonou, créer une cellule d’investigations économiques au parquet de Cotonou ;

- la nomination en nombre suffisant des magistrats et personnel adéquat au parquet de Cotonou ;

- la formation et la spécialisation des magistrats du parquet ainsi que leurs collaborateurs ;

- la prise des notes et circulaires par le Garde des Sceaux pour permettre au ministère public de mieux intervenir dans ses attributions commerciales.

La mise en œuvre effective de ces approches de solutions contribuera, de notre point de vue, à résoudre les insuffisances relevées pour plus d'efficacité dans l'intervention du parquet dans les procédures de redressement judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou.

Nous espérons que si toutes les conditions proposées au supra sont réunies, le parquet pourra efficacement jouer sa partition dans les procédures de redressement judiciaire, comme ce fut le cas du parquet près le tribunal régional hors classe de Dakar dans l'affaire multinationale Air Afrique (voir JURAFRIQUE, www. L'exinter . ne).

Mais, la garantie de l'ordre public économique doit-elle relever de la responsabilité du ministère public seul ? N'est – il pas nécessaire de faire un travail de prise de conscience au niveau des chefs d'entreprises ou des gérants de celles-ci pour leur rappeler leurs devoirs en cas de difficultés financières constatées dans leurs entreprises ?

BIBLIOGRAPHIE

❖ OUVRAGES GENERAUX

1. GUYON. Y (1989) : « Droit des affaires » Tome 2 édition Economica
2. COLIN, P., J-P ANTONA et F. LENGLART (1997) : « ***La prévention du risque pénal en droit des affaires*** » *éd Dalloz*
3. DELMAS-MARTY, M. (1973) : « ***Droit pénal des affaires*** », *PUF*.
4. JOUFFIN, E. (1998) : « ***Le sort des contrats en cours dans les entreprises soumises à une procédure collective*** », *LGDJ*.
5. PEROCHON, F. (1992) : « ***Entreprises en difficulté, instruments de crédits et de payement*** », *LGDJ*.
6. Jurisclasseur, (1986) : « ***Pratique des parquets et de l'instruction*** » volume V ;
7. REMPLON, L (1981) : **« Pratique du ministère public, rôle et attributions des magistrats du parquet** », Paris Editions administratives centrales ;
8. CORNU, G (2005) : « **Vocabulaire juridique** », Paris, 7ème édition, PUF ;
9. LEMAIRE, M., (dir.) (1956) : « **répertoire de procédure civile et commerciale** », paris, Tome II, Dalloz ;
10. ANGIBAUD, B. , (1999) : « **Le parquet** », Paris, collection encyclopédique , Que sais – je ?, P.U.F ;
11. BISSARDON, S ., (2005) : « **Droit et justice en citations et adages** » , Paris , 2ème édition , LITEC ;

❖ OUVRAGES SPECIFIQUES

1. ASSOGBA, K. (2000) : « ***Les procédures collectives d'apurement du passif dans l'espace OHADA*** », *Penant*, n°832.
2. GOMEZ, J-R. (2003) : « ***Entreprise en difficulté, lecture de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à la lumière du droit français*** », *bajag-meri*.
3. JACQUEMONT, A. : « ***Droit des entreprises en difficulté*** », *Litec*, 2ème Ed.
4. KRINGS, E. (1996) : «***Le pouvoir judiciaire et la procédure de faillite*** » *Bull 1997*, 3-52
5. MARTOR, B., N. PIKINGTON, D. SELLERS et S. THOUVENOT (2004) : « ***Le droit africain des affaires issu de l'OHADA*** », *Litec*.
6. MONTGOLFIER, E. : « ***Le Procureur de la République*** », www.wikipedia.org.
7. NGUIHE KANTE, P. (2002) : **« *Réflexion sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA*** », *Penant* N°838
8. POUGOUE, P. G. et Y. KALIEU (1999) : « ***L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif*** », Yaoundé, *Presses Universitaires d'Afrique*.
9. SARR, M. (2001) : « ***Procédures collectives d'apurement du passif*** », Porto-Novo, ERSUMA.
10. SAWADOGO, F. M. (2002) : « ***Droit des entreprises en difficulté*** », Collection Droit Uniforme Africain, *Bruylant*, Bruxelles.
11. SAWADOGO, F. M. (2000) : « ***Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif*** », commentaires, *EDICEF/Editions FFA.*

12. SOCKENG, R. (2007) : « ***Droit pénal des affaires OHADA*** », *Presses MINSI le Competing 1ère Ed.*
13. SOINNE, B. (1983) : «***L'intervention du ministère public dans les procédures collectives de redressement et de liquidation*** » *Dalloz*.
14. SOINNE, B. (2000) : « ***Traité des procédures collectives*** », *Litec*, 2ème éd.
15. VALLANSAN, J. : « ***Redressement et liquidation judiciaires*** », éd *Litec*.
16. VEROUGSTRAETE, I. (1984) : « ***L'action du ministère public auprès du tribunal de commerce*** », Bruxelles, *Bruylant*, p 538.

CODES ET LOIS

1. OHADA, traité et Actes Uniformes commentés et annotés (2012) ;
2. Recueil des textes de procédure civile et commerciale applicable en Afrique Occidentale Française ;
3. Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
4. Loi n°2008- 07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

❖ Mémoires et cours

1- KPEHOUNOU, A.M, (2008) : « Contribution à un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives en droit OHADA », Mémoire, Abomey –Calavi- ENAM-UAC ;
2- AZALOU, M.R, (2014) : « Pratique du parquet 2 », Mimographe, UAC, ENAM ;

3- FIDEGNON, J, (2011) : « Le règlement des procédures collectives par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou » Mémoire, Abomey- Calavi –ENAM- UAC ;

4- DEGUENON, L.A, (2014) : « Pratique du parquet 1 », Notes inédites de cours, UAC ENAM ;

❖ **Sites web**

- Du Jardin, J. (2004) : « Le ministère public dans ses fonctions non pénales », http : // Wikipédia .org /ministère public /affaires commerciales.htm
- SENAT (2014) : « L'organisation du parquet près le tribunal de grande instance de Paris », http:// www. Senat –fr /rap/r09-0381.html.

ANNEXES

ANNEXE : Questionnaire d'enquête

QUESTIONNAIRE :

Mesdames/messieurs,

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme, s'inscrit dans le cadre d'une recherche diagnostic dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature. Sur le thème :

« CONTRIBUTION A UNE INTERVENTION PLUS EFFICACE DU MINISTERE PUBLIC DANS LES PROCEDURES DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AU TPI DE COTONOU ».

Il est destiné à diagnostiquer les causes de la faible implication de l'intervention du ministère public dans les procédures de redressement judiciaire au tribunal de première instance de première classe de Cotonou et à proposer des pistes de solutions adéquates pour permettre au ministère public d'être plus efficace dans cette procédure, dans l'intérêt aussi bien des justiciables que celui de l'institution elle-même et de ses acteurs.

Son remplissage , de manière fidèle à la réalité , constituerait votre contribution à pallier cette faible implication déplorée par tous .

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

- Profession ou qualité

Magistrat ☐

Avocat ☐

Huissier ☐

Expert-comptable ☐

Autres …… (A préciser)

1. *Quelle est la fréquence des procédures collectives au TPI de Cotonou/ dans Votre cabinet ou au parquet?*

Permanentes ☐ *Rares* ☐ *Très rares* ☐

2. *Le Ministère Public près le tribunal de première instance de Cotonou intervient-il dans les procédures de redressement judiciaire ?*

Oui ☐ *Très souvent* ☐ *Souvent* ☐ *Jamais*

3. *Quelles sont les raisons de l'inaction du ministère public près le Tribunal de première instance de Cotonou dans les procédures de redressement judiciaire?*

- La non information du ministère public de l'ouverture de ces procédures?

- Le défaut de contrôle des entreprises de son ressort territorial ? ☐

- La charge des dossiers au parquet avec pour conséquence la relégation des attributions commerciales au second plan ? ☐

- Les connaissances relativement faibles des magistrats du parquet en matière de comptabilité, de fiscalité et de contrôle financier des entreprises ? ☐

Autres…… (A préciser)

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
DEDICACE iii
REMERCIEMENTS iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS vi
LISTE DES TABLEAUX vii
GLOSSAIRE DE L'ETUDE viii
RESUME x
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE 6
SECTION I : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage 7
Paragraphe I : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude 7
A- Cadre institutionnel de l'étude : la cour d'appel de Cotonou 7
a- Le siège 9
b- Le parquet général 10
c- Le greffe 11
B – Cadre physique de l'étude : le tribunal de première instance de première classe de Cotonou 11
a- Le siège 12
b- Le parquet près le tribunal 14
c- Le greffe 15
Paragraphe II : Observations de stage : état des lieux sur les activités du parquet de Cotonou en matière de procédure de redressement judiciaire 16
A- Etat des lieux 16

1- Sur les activités du ministère public en matière des procédures de redressement judiciaire 17
2- Sur les activités des chambres commerciales 19
3- Sur les activités du greffe 20
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux 21
1- Inventaire des atouts 21
2- Inventaire des problèmes 21
SECTION II : Ciblage de la problématique de l'étude 23
Paragraphe I : Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet 23
A – Le regroupement des problèmes par centre d'intérêts : 24
B – Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet 26
1 – Choix de la problématique de l'étude 26
Paragraphe II: Spécification et vision globale de la problématique 27
A – Spécification de la problématique 28
1 – Spécification au regard du degré d'organisation du ministère public près le tribunal de première instance de Cotonou dans les procédures de redressement judiciaire 28
2 – Spécification au regard du degré d'implication du ministère public près le tribunal de première instance de Cotonou dans les procédures de redressement judiciaire 29
B – Vision globale de résolution de la problématique spécifiée 31
1 – Vision globale de résolution du problème général 31
2 – Vision globale de résolution des problèmes spécifiques 32
a – Approche générique liée au problème spécifique n°1 32
b - Approche générique liée au problème spécifique n°2 33
3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique 34
a- Synthèse des approches génériques 34

b- Séquences de résolution de la problématique 34
CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE INTERVENTION PLUS EFFICACE DU MINISTERE PUBLIC DANS LES PROCEDURES DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AU TPI DE COTONOU 36
SECTION I : Cadre théorique et méthodologique de l'étude..... 37
Paragraphe I : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature 37
A – Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)..... 37
1-Fixation des objectifs de l'étude 37
2- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau (TBE) 38
a- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1 39
b- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2 40
B – Revue de littérature 43
1- Présentation des contributions antérieures sur le problème général : 43
2-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique N°1 : 46
2- Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n°2 : 48
Paragraphe II : Méthodologie adoptée..... 49
A – Dimension empirique..... 49
1- Objectifs de la collecte de données 49
2- Cadre de l'enquête et population cible..... 50
3- Nature de la collecte des données 50
4- Echantillonnage..... 50

5- Spécification des données à mobiliser 50
6- Conception du questionnaire 51
7- Technique de dépouillement des données 51
8- Outils de présentation des données 51
B-Dimension théoriques de la méthodologie 51
1- Choix théorique lié au problème spécifique n°1 52
a- Présentation de la théorie retenue 52
b- Seuil de décision pour vérification de l'hypothèse liée au problème de la non fréquence des procédures de redressement judiciaire au parquet 52
2- Choix théorique lié au problème spécifique n°2 53
a- Présentation de la théorie retenue 53
b- Seuil de décision pour vérification de l'hypothèse liée au problème de défaut d'information 53
SECTION II : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre 54
Paragraphe I : Enquête et vérification des hypothèses 54
A- Collecte des données 54
1- Préparation et réalisation de l'enquête 54
2- Difficultés rencontrées et limites des données 55
B - Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses 55
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête 55
a- Sur la non fréquence de ces procédures au parquet 56
b- Sur le défaut d'information 57
2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic 58
a- Vérification des hypothèses 59
b- Etablissement du diagnostic 60

Paragraphe II : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre 61
A- Approches de solutions 61
1- Approches de solution relatives au problème spécifique n°1 61
2- Approches de solutions relatives au problème spécifique n°2 63
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude 65
1- Condition de mise en œuvre 65
2- Construction du tableau de synthèse de l'étude (TSE) 67
CONCLUSION GENERALE 69
BIBLIOGRAPHIE 71
ANNEXE 75
TABLE DES MATIERES 79